



Arrêt

n° 347 146 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître M. DEMOL, avocat,
Avenue des Expositions 8A,
7000 MONS,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2025 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa prise par la partie adverse en date du 27 juin 2025, notifiée à une date indéterminée* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 20 février 2025, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial afin de rejoindre la personne qui prétend être sa mère.

1.2. Le 27 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

En date du 17.02.2025, une demande de visa regroupement familial a été introduite par K. W. K. B. G. (date de naissance : [...]) de nationalité Congo (République Démocratique), en vue de rejoindre, en Belgique, Madame N. K. M. (date de naissance : [...]), de nationalité Belgique et présentée la mère.

Considérant que pour attester du lien de filiation avec la personne à rejoindre, les documents ci-après ont été produits :

- Un jugement supplétif d'acte de naissance R.C.E : 11.197V du 03.01.2020 par le Tribunal pour Enfants de Kinshasa/Matete sur requête de M. M. ., le 02.01.2020
- Une copie intégrale d'acte de naissance [...] du 20.02.2020
- Un certificat de non appel n°[...] du 04.02.2020

Que cependant, il ressort de l'analyse du dossier administratif que les documents d'état civil produits, près de dix-sept ans après la naissance de l'enfant en question, ne permettent pas de déterminer sur quelle base les faits inscrits aussi tardivement sur les actes produits ont pu être contrôlés et avérés aussi rapidement par les autorités congolaises ;

Que dans ces circonstances il appartient à notre administration de vérifier la véracité des déclarations faites au regard des éléments en sa possession ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé (DIP), combiné aux articles 46 et 47 dudit code, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;

Que le code de la famille de la République Démocratique du Congo stipule :

Article 117 : La naissance de l'enfant est déclarée par le père ou la mère, à défaut par les ascendants et les proches de l'enfant ou par les personnes présentes à l'accouchement.

La déclaration peut être faite par un mandataire porteur d'une procuration écrite, même sous seing privé du père ou de la mère ;

Qu'il est interpellant de constater que les documents d'état civil de K. W. K. B. G. ont été établis à l'appui du jugement supplétif susmentionné, sur base de simples déclarations d'une tierce personne, M. M. R., dont non seulement l'identité n'a pas été mentionnée mais plus encore, elle paraît confuse puisque dans ledit jugement supplétif il est mentionné que le requérant serait né, tantôt de l'union entre Monsieur M. M. R. et Madame N. K. M., tantôt de l'union entre Monsieur K. W. K. M. et de Madame N. K. M. ;

Qu'en l'espèce, il apparaît que Monsieur K. M. était déjà décédé en 2020, or selon l'article 117 précité, la déclaration aurait dû être faite par un mandataire porteur d'une procuration écrite, même sous seing privé de la mère. De facto, ce jugement ne signale pas que Madame N. K. M., la mère alléguée, ait été informé de cette procédure attribuant un mandat à Monsieur M. M. R. pour déclarer K. W. K. B. G., ni a fortiori qu'elle ait marqué son accord ;

Qu'en outre, il apparaît que lors de sa demande d'asile le 11.12.2013, Madame N. K. M. avait cité un enfant du nom du requérant et dont le père est Monsieur K. W. K. M., né le [...] et décédé le [...]. Or, le père du requérant serait Monsieur K. W. K. M., né le [...] et décédé le [...], force est de constater que les informations ne coïncident donc pas ;

Considérant, au surplus, que plusieurs organismes internationaux et ONG dénoncent depuis plusieurs années la situation de corruption et de fraudes qui règnent à tous les niveaux de l'administration et dans tous les secteurs au Congo RDC, le manque d'indépendance des organismes chargés de combattre cette corruption et leurs problèmes majeurs en termes de ressources et de logistique (https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/26._didrce_doca_rdc_informations_c_o_n_c_e_rnant_la_corruption_en_republique_democratique_du_congo_ofpracgra_01092016.pdf).

Le rapport le plus récent de " Transparency International " classe le Congo 169ième sur 180 pays avec un score de 19/100 (100 était considéré comme très peu corrompu) soit un des pays les plus corrompus au monde. L'étude d'Oasis Kodila Tedika (économiste congolais auteur de nombreux ouvrages dont " la corruption au Congo ") évoque des pratiques corruptives en République démocratique du Congo " normalisées et banalisées ".

Aussi, le Ministère des Affaires Etrangères français dans un rapport établit que 30 % à 80 % des actes vérifiés sont frauduleux dans des pays tels que le Sénégal, le Togo, la Côte d'Ivoire ou les deux Congo. Il précise que certains consulats français n'hésitent pas à évoquer une " fraude documentaire endémique érigée en système " afin d'inclure parmi les bénéficiaires d'un regroupement familial des enfants d'autres filiations, neveux ou cousins, par exemple (https://www.senat.fr/rap/r06-353/r06-353_mono.html).

Par conséquent les actes d'état civil congolais sont à prendre avec certaines réserves et précautions .

Dès lors, en raison de toutes ces confusions et incohérences enchevêtrés dans les documents produits, de sérieux doutes planent quant à l'authenticité et l'exactitude des informations reprises au sein desdits document, de facto, il ne peuvent pas être pris en considération pour prouver le lien de filiation entre les intéressés et ne peut donc pas ouvrir le droit au regroupement familial ;

Considérant par ailleurs, qu'au moment de l'introduction de la demande, le 17.02.2025, K. W. K. B. G. était une personne majeure de plus de 18 ans, néanmoins, aucune preuve officielle qu'il est effectivement à charge de l'ouvrant droit n'a été versée au dossier ;

Considérant que pour bénéficier d'un regroupement familial le demandeur doit apporter la preuve que le Belge dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et le(s) membre(s) de sa famille (art. 40ter §2 alinéa 8 3° de la loi du 15/12/1980) ;

Qu'une attestation de la mutuelle a bien été fournie, cependant elle date du 18.02.2021 et ne permet pas de confirmer que les intéressés sont actuellement couverts par une assurance maladie couvrant les risques en Belgique à dater du jour de l'introduction de la demande de visa, soit le 17.02.2025 ;

Pour tous ces motifs évoqués supra, la demande de visa est rejetée par les autorités belges.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives, étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 106 du code de la famille de la République Démocratique du Congo, des articles 22, 25 et 27 du code de droit international pigé du 16 juillet 2004, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ; Des principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 10, 11 et 191 de la constitution et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. En ce qui apparaît comme une première branche, il estime qu'il ressort de la législation applicable que tout jugement étranger et tout acte authentique étranger est reconnu dans l'ordre juridique belge sans procédure particulière en telle sorte que la partie défenderesse ne pourrait s'interroger sur l'effectivité des jugements étrangers et des actes authentiques étrangers nonobstant leur reconnaissance automatique en Belgique.

Il estime que les articles 22 et 25 du CODIP seraient violés en cas de mise en doute de l'appréciation d'une juridiction étrangère et reviendrait à substituer sa propre appréciation à celle du juge étranger, la reconnaissance du jugement étranger ne pouvant être écartée qu'en application de l'article 25 du CODIP, ce que la partie défenderesse n'a pas fait. Il prétend que la motivation serait incompréhensible en ce qu'elle ne justifierait pas le refus de reconnaissance d'un jugement étranger sur base des conditions prévues par l'article 25 précité et qu'il lui est impossible de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse et donc de le critiquer valablement. Il considère qu'en tout état de cause, en estimant pouvoir substituer sa propre appréciation à celle du juge étranger, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il soutient que la partie défenderesse reproche à tort à l'acte de naissance produit de ne pas avoir été rédigé dans le respect de l'article 117 du code de la famille de RDC et fait grief à l'officier de l'état civil de ne pas avoir disposé d'une procuration écrite de la mère conformément à cette disposition légale alors que l'acte de naissance produit n'a pas été rédigé dans le cadre d'une déclaration de reconnaissance visée par l'article 117 mais dans le cadre d'une action en rectification des actes d'état civil visée à l'article 106 dudit code qui n'exige aucunement une procuration, l'établissement de l'acte étant ouverte à toute personne intéressée.!

En ce que la partie défenderesse refuse de reconnaître l'acte authentique étranger au motif que l'article 117 du code de la famille de RDC n'a pas été respecté, il affirme que l'acte attaqué violerait l'article 106 de ce code qui n'impose pas le respect de la disposition précitée dans le cadre d'une procédure en rectification d'acte d'état civil.

2.3. En ce qui apparaît comme une deuxième branche, il prétend que la partie défenderesse lui reproche à tort de ne pas avoir actualisé l'attestation de couverture mutuelle exigée par l'article 40ter alors que l'attestation fournie précise explicitement les conditions auxquelles les familiers du regroupant pourront accéder à sa couverture mutuelle et que les conditions n'ont pas changé depuis la délivrance de cette attestation.

Il soutient que la motivation ne serait pas adéquate en ce qu'elle ne lui permettrait pas de comprendre pour quelle raison elle ne pourrait plus bénéficier de la mutuelle de sa mère nonobstant l'attestation claire et non équivoque délivrée.

Il estime aussi que si la partie défenderesse était en droit de s'interroger quant à l'existence d'une assurance soins de santé dans le chef de la regroupante en raison de l'ancienneté de l'attestation délivrée, elle aurait alors dû l'interpeller afin d'obtenir une actualisation de la demande dans le cadre de son devoir de minutie afin de prendre la décision la plus juste.

2.4. En ce qui apparaît comme une troisième branche, il fait valoir que l'article 40ter ancien de la loi sur les étrangers autorisait le regroupement familial des descendants de Belges de moins de 21 ans ou qui démontraient être à charge de leur parent belge et qu'il existait donc une identité de droit entre les descendants de Belges et les descendants d'Européens en ce qui concerne le critère de l'âge ou bien l'obligation de démontrer être à charge et que la loi du 10 mars 2024 a modifié l'article 40ter en limitant le regroupement familial des descendants de Belges sédentaires aux enfants de moins de 18 ans ou à ceux démontrant se trouver à charge du regroupant mais n'a pas modifié les conditions de regroupement familial des descendants d'Européens.

Il considère que le législateur a discriminé les descendants de Belges par rapport aux descendants d'Européens imposant aux premiers de démontrer qu'ils sont à charge entre 18 et 21 ans et affirme qu'il s'agit de situations comparables et que les travaux préparatoires ne contiennent aucune justification de cette différenciation en telle sorte qu'il pourrait s'agir d'une justification économique dès lors qu'à l'inverse de l'ascendant du citoyen européen âgé entre 18 et 21 ans, l'ascendant de Belge doit déjà démontrer que ce dernier dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Il sollicite qu'à tout le moins soit posée une question préjudicielle.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche, en termes de recours, le requérant ne conteste pas formellement, la motivation adoptée par la partie défenderesse dans le cadre de l'acte attaqué, si ce n'est pour tenter de contester la mise en doute de l'authenticité des documents déposés à l'appui de sa demande.

3.1.2. Le Conseil est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Pari. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de l'acte attaqué.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987,

Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass., 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184 ; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que, dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 27 du Code de droit international privé dans lequel la partie défenderesse, ayant eu égard à différents éléments de fait qu'elle énumère, en déduit que le lien du requérant avec la regroupante doit être remis en cause et, en conséquence, a refusé de reconnaître en Belgique le lien allégué entre le requérant et la regroupante.

La partie défenderesse a ainsi conclu expressément à la non reconnaissance de ce lien. La motivation de la décision est fondée principalement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître ce lien au requérant et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre la regroupante en Belgique. En d'autres termes, dans le cas d'espèce, cet aspect de la motivation de l'acte attaqué contesté dans le cadre de la première branche repose sur une décision de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, de manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E., n° 156.831 du 23 mars 2006), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...)* » (C.E., n° 192.125 du 1^{er} avril 2009).

3.1.3. Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de la contestation qui serait liée la non reconnaissance d'un acte authentique étranger.

3.2. A toutes fins utiles, concernant la deuxième branche du moyen, l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 2. *Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er :*

(...)

2° *les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial*

(...)

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge:

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque le montant net des moyens de subsistance est au moins équivalent à cent-dix pour cent du revenu minimum mensuel moyen garanti prévu par l'article 3 de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen. Ce montant est augmenté de dix pour cent pour chaque membre de la famille supplémentaire à charge du Belge. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il est uniquement tenu compte de l'allocation de chômage si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge;

[...]

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Les conditions fixées par l'article 40ter sont cumulatives en telle sorte que le non-respect de l'une d'entre elles suffit à justifier valablement un refus.

Ainsi, selon cette disposition, le demandeur doit prouver qu'au jour de la demande, le regroupant a une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille puisqu'il est expressément prévu qu'il doit en disposer. Or, le requérant n'a pas fourni une telle preuve, s'étant limité à produire une attestation établissant que le regroupant était couvert en 2021 ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la famille pouvaient à l'époque bénéficier de cette couverture. Cette attestation de 2021 ne saurait permettre d'établir valablement que le regroupant serait toujours couvert en 2025 lors de la demande de visa sous peine de faire dire à celle-ci ce qu'elle ne dit pas et donc sans violer la foi qui lui était due.

Contrairement à ce que prétend le requérant, la motivation de l'acte attaqué permet bien de comprendre pourquoi l'attestation fournie ne démontre pas que la condition légale est remplie.

En ce que le requérant estime qu'il aurait dû être interpellé afin de fournir une actualisation de la demande en raison du devoir de minutie de la partie défenderesse, il tente ce faisant de renverser la charge de la preuve, laquelle incombe au demandeur selon un principe général de droit consacré par l'article 40ter précité et par l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Cette disposition prévoit en effet que :

« Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

[...]

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables. !

Ainsi, aux termes d'une lecture combinée de ces deux dispositions, il revient à l'étranger qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée, le cas échéant en actualisant sa demande. Quant à la partie défenderesse, elle n'a donc pas à interpellier le requérant lorsqu'elle constate que les documents produits ne permettent pas d'établir qu'il remplit les conditions requises.

C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, le motif pris de l'absence de la preuve actuelle d'une attestation de mutuelle n'étant pas valablement critiqué, il doit être tenu pour établi alors qu'il suffit à lui seul à motiver valablement et suffisamment l'acte attaqué. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la troisième branche du moyen par laquelle le requérant entend contester le motif tiré de l'absence de preuve que le requérant, majeur lors de la demande, était à charge de l'ouvrant droit.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL